



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n°2020 - 814 du 18 MAI 2020

suspendant les activités de transit et broyage de déchets de mobiliers en bois exercées illégalement par la société MEUSE COMPOST sur le site de la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VOID-VACON

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.172-4, L.541-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les rubriques traitant des déchets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant et réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets organiques par la société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;

VU la visite de contrôle de la plate-forme de compostage de déchets organiques exploitée par la société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de VOID-VACON, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 23 décembre 2019, qui a mis à jour la présence d'un volume important de déchets de meubles en bois ou dérivés hors d'usage et l'exploitation illégale d'une installation de traitement (broyage) de ces déchets en vue de leur revente pour alimenter des chaufferies ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/CL/44-2020 du 18 février 2020, dont copie a été transmise à la société MEUSE COMPOST par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 mars 2020, lui permettant, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du préfet de la Meuse dans un délai de sept jours ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'absence de réponse dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la société MEUSE COMPOST exploite sur le site de sa plateforme de compostage de déchets organiques à VOID-VACON, un dépôt de déchets de meubles en bois ou dérivés hors d'usage et une installation de traitement (broyage) de ces déchets sans y être autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces activités de transit, regroupement transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchet de bois dangereux ou non dangereux relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et doit être réglementée à ce titre ;

CONSIDÉRANT que ces activités de transit, regroupement transit, regroupement, tri ou préparation de déchets de bois dangereux ou non dangereux exercées par la société MEUSE COMPOST au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de VOID-VACON, n'a en aucune façon été portée à la connaissance de l'autorité préfectorale préalablement à sa mise en œuvre comme l'exigent les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lesdites activités, non autorisées, sont exercées dans des conditions irrégulières, non respectueuses de l'environnement, et qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation illégale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société MEUSE COMPOST, dont le siège social est situé 16 bis rue Mohan à GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, est mise en demeure de satisfaire aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour le dépôt de déchets de meubles en bois ou dérivés hors d'usage et l'installation de traitement (broyage) de ces déchets exploitées sans y être autorisées par l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012, sur son site situé ZI de la Pelouse à VOID-VACON, et ce **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en vue de la régularisation de la situation administrative de ces activités au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Suspension de l'exploitation des installations exploitées illégalement

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit, **dès notification du présent arrêté, suspendre l'exploitation des installations de transit, regroupement, tri et préparation (broyage) de déchets de mobiliers en bois et dérivés** sur le site de sa plateforme de compostage de déchets organiques à VOID-VACON jusqu'à l'obtention de la régularisation de leur situation administrative.

Pour ce faire, l'exploitant est mis en demeure :

1° de cesser **immédiatement** tout apport de déchets de mobiliers en bois sur ledit site,

2° **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'évacuer ou de faire évacuer vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les déchets de mobiliers en bois entreposés sur son site de VOID-VACON.

L'exploitant doit communiquer au préfet et à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets de mobiliers en bois**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée pour les recevoir.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

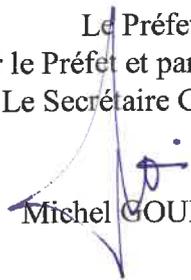
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société MEUSE COMPOST et, pour information au maire de VOID-VACON ainsi qu'au sous-préfet de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

